



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 408

VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE ET VÉRIFICATION AUPRÈS DES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire est soucieux d'assurer la plus grande protection de toutes les personnes fréquentant ses institutions. Le Conseil scolaire exige une vérification du casier judiciaire ainsi qu'une vérification auprès des services de protection de l'enfance « Children & Youth Services » de tout candidat ou candidate à qui un poste d'emploi est offert.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La vérification du casier judiciaire et la vérification auprès des services de protection de l'enfance s'appliquent lors de l'offre de tout poste au sein du Conseil scolaire incluant les postes contractuels.
2. L'exercice de vérification du casier judiciaire ainsi que la vérification auprès des services de protection de l'enfance sont effectués au moment d'offrir le poste à l'individu.
3. Toute personne qui reçoit une offre d'emploi du CSNO ou qui désire faire inscrire son nom sur une liste de suppléance ou de remplacement occasionnel ou qui désire effectuer un stage ou faire du bénévolat devra déclarer l'existence de condamnations criminelles et présenter un relevé des antécédents judiciaires fourni par le service de police local ainsi qu'un rapport de la vérification auprès des services de protection à l'enfance daté de moins de 6 mois précédent le jour où le conseil obtient le document.

Généralement, une candidate ou un candidat ne commence pas à travailler pour le CSNO avant d'avoir fourni le relevé de son dossier de police. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles où les délais sont hors du contrôle de la candidate ou du candidat que le Conseil permettra à une personne de commencer à travailler avant que celui-ci n'ait reçu son relevé d'antécédents judiciaires. La candidate ou le candidat devra soumettre, dans ce cas, une déclaration d'infraction préalable à l'embauche qui pourra ou non selon la décision du Conseil lui permettre d'entrer en fonction avant de soumettre le dossier de police. Le Conseil doit conclure une entente avec le candidat afin de s'assurer que le relevé de vérification de police soit fourni dans un temps convenable (**30 jours au maximum**). Le Conseil est en droit de retirer son offre d'emploi s'il s'avère que la déclaration d'infraction préalable à

l'embauche fournie par l'employé soit fausse ou trompeuse de quelque façon que ce soit.

4. Les candidates et candidats sont tenus de divulguer les infractions criminelles qu'ils ont commises à l'âge adulte seulement.
5. Les frais associés à l'obtention des rapports de vérification demandés par le Conseil scolaire sont assumés par la personne faisant la demande d'emploi sauf pour les bénévoles pour qui le Conseil fournit une lettre afin qu'ils obtiennent ces documents gratuitement.
6. La vérification du casier judiciaire doit déterminer s'ils ont enfreint, à l'âge adulte, le Code criminel, la Loi sur les stupéfiants ou la Loi sur les aliments et drogues.
7. La personne qui a un casier judiciaire ne se verra pas automatiquement refuser l'accès au poste d'emploi.
8. Tout rapport indiquant une infraction criminelle sera étudié par la direction générale afin de déterminer si la ou les infractions inscrites ont une incidence sur l'honnêteté, l'intégrité ou le caractère approprié de la personne en vue du poste en question, de même que si la ou les infractions constituent un motif raisonnable de refuser sa candidature. La direction générale doit considérer non seulement la nature de la condamnation, mais le temps qui s'est écoulé depuis, les efforts de réadaptation et le comportement depuis que le crime a été commis.
9. La personne sera avisée de tous refus ainsi que des raisons motivant la décision.
10. Il est possible d'interjeter appel de cette décision en apportant la question devant le Conseil scolaire dans un délai de quinze (15) jours.

Les renseignements fournis au Conseil scolaire demeurent strictement confidentiels et sont sujets aux provisions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des individus de l'Alberta (FOIPP)*.